

## SIVOM DU PAYS VIGANAIS

### PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 JUILLET 2024

Présents (21) : Roger LAURENS, Alain BOUTONNET, Marc BRETON, Philippe ESTEVE, Sylviane LAURENT, Karine ROUQUETTE (suppléante), Jean-René GUERS, Romaric CASTOR, Patrick GRAZIOSO, Michel GRAZIOLI, Alain DURAND, Jean-Luc GALTIER, Didier BERGONNIER, Denis SAUVEPLANE (suppléant), Roland MONTEL, Roland CANAYER, Jacques GINIEYS, Hélène TOUREILLE, Martine DURAND, Bruno BELTOISE, Roland CAVAILLER.

Présent partiellement (1) : Stéphane MALET (jusqu'à la délibération n°4).

Excusés (13) : Christian GAUTHIER, José SORIANO, Paul REMISE, Corinne VIEILLEDEN, Marc WELLER, Eric POUJADE, Isabelle BAILLY, Chrystèle ROSELET, Denis TOUREILLE, Bruno MELEARD, Patrick DARLOT, Renaud RICHARD, Laurent PONS.

Excusés représentés (2) : Jean-Pierre DUNOM par Karine ROUQUETTE, Jérôme SAUVEPLANE par Denis SAUVEPLANE.

Absents (5) : Frédéric SANCHE, Myriam MOSCOVITCH, Jean-Louis PRUNET, Philippe VIRELY, Christian BERTRAND.

Procurations (3) : José SORIANO à Stéphane MALET (jusqu'à la délibération n°4), Marc WELLER à Michel GRAZIOLI, Denis TOUREILLE à Hélène TOUREILLE, Stéphane MALET à Romaric CASTOR (à partir de la délibération n°5).

Secrétaire de séance : Bruno BELTOISE.

---

#### 01 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 MARS 2024

---

Rapporteur : Romaric CASTOR

Le procès-verbal de la séance du 14 mars 2024 a été envoyé par courriel à l'ensemble des délégués le 17 mai 2024.

Monsieur le Président propose d'approuver ce procès-verbal.

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 14 mars 2024 tel qu'annexé à la présente délibération.  
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

---

## **02 – CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LE CONTRAT**

---

Rapporteur : Romaric CASTOR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,  
VU le code de la commande publique,  
VU la délibération du 27 septembre 2023 n°23092703 par laquelle le comité syndical a approuvé le principe de la gestion déléguée du service public de l'assainissement collectif sur le territoire,  
VU le rapport d'analyse des candidatures, des offres initiales et des offres finales,  
VU l'avis de la Commission de délégation de service public du 17 mai 2024,  
VU l'avis de la Commission de délégation de service public du 30 mai 2024,  
VU le projet de contrat et ses annexes,  
VU le rapport de l'autorité habilitée à signer le contrat, présentant les motifs du choix et l'économie générale du contrat,

Monsieur le Président rappelle que le SIVOM a lancé une procédure de concession ouverte en vue de l'attribution d'un contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service d'assainissement collectif sur le territoire du Syndicat.

Un avis de concession a été publié le 29 février 2024 :

- au bulletin officiel des annonces des marchés publics ;
- sur le profil acheteur de la communauté de communes du Pays Viganais ;

La date limite de remise des offres a été fixée au 12 avril 2024 à 16h.

L'ouverture des candidatures a été effectuée le 12 avril 2024 à 16h36.

La candidature suivante a été reçue :

- NICOLLIN EAU

La commission de délégation de service public (ci-après CDSP) s'est réunie le 17 mai 2024 à 14h. A l'issue des débats, après examen des garanties techniques, professionnelles et financières des candidats, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, la CDSP a admis la société NICOLLIN EAU à présenter une offre.

S'agissant d'une procédure ouverte, l'offre présentée par la société NICOLLIN EAU a été ouverte le 17 mai 2024 après la séance de la CDSP.

Le 30 mai 2024, la CDSP s'est à nouveau réunie afin d'émettre un avis sur la régularité de l'offre présentée et le mérite de celle-ci au regard des critères de jugement des offres fixés au sein du règlement de la consultation. A l'issue des débats, la Commission a émis un avis favorable à ce que des négociations soient engagées par l'autorité habilitée à signer la convention avec la société NICOLLIN EAU.

Au vu de cet avis, des négociations ont été engagées avec ce candidat.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, au terme de la procédure de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer le contrat de délégation de service public saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

Elle lui transmet le rapport présentant notamment la liste des soumissionnaires admis à présenter une offre et l'analyse des propositions de ces derniers, ainsi que les motifs du choix de la société soumissionnaire retenue et l'économie générale du contrat. Ce rapport a été transmis aux membres du comité syndical et est annexé à la présente délibération.

Considérant le résultat des négociations engagées avec le candidat admis à la négociation et les motifs énoncés dans le rapport établi en application de l'article L. 1411-5 du CGCT, l'offre de la société NICOLLIN EAU constitue l'offre présentant le meilleur avantage économique global, en application des critères de sélection des offres énoncés au sein du règlement de la consultation relatifs à la valeur technique de l'offre, sa valeur financière et la qualité du service rendu aux usagers.

Les motifs détaillés du choix de l'offre à laquelle a procédé l'autorité habilitée à signer la convention sont énoncés au sein du rapport établi en application de l'article L. 1411-5 du CGCT transmis aux membres du comité syndical.

Il est rappelé que l'économie générale du contrat, également énoncée au sein du rapport établi en application de l'article L. 1411-5 du CGCT et transmis aux membres du comité syndical, accompagné du projet de contrat est la suivante :

### **Objet du contrat**

Le contrat a pour objet de confier au concessionnaire, à ses risques et périls, le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls (transfert d'un risque lié à l'exploitation du service), la gestion du service public d'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées) à l'intérieur du périmètre défini à l'article 8 du contrat.

La part de risque transférée au concessionnaire implique, conformément à l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Le délégataire est chargé à titre exclusif notamment de :

- La relation avec les usagers du service concédé ;
- L'exploitation, l'entretien et les réparations de l'ensemble des ouvrages du service public d'assainissement collectif mis à disposition par la Collectivité ;
- La réalisation des travaux dans les conditions définies au présent contrat.

Il est également soumis à une obligation générale de conseil de la collectivité pour toutes les questions se rapportant au service.

La collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. En contrepartie de ses obligations il a droit aux rémunérations fixées à l'article 60.

Il exploite le service à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement.

Il déclare avoir pris connaissance de tous les documents descriptifs des installations et examiné l'état des installations du service avant la signature du présent contrat et les accepte en l'état.

## Périmètre du contrat

La gestion du service est assurée dans les limites du territoire du SIVOM DU PAYS VIGANAIS.

Le territoire de la collectivité est composé des vingt communes suivantes : Alzon, Arphy, Arre, Arrigas, Aulas, Aumessas, Avèze, Bez et Esparon, Blandas, Bréau-Mars, Campestre et Luc, Le Vigan, Mandagout, Molières-Cavaillac, Montdardier, Pommiers, Rogues, Saint Bresson, Saint Laurent le Minier, Vissec.

## Durée de la concession, date de démarrage de l'exploitation et période de tuilage

La convention prendra effet à compter de sa date de notification au concessionnaire. Cette notification entraînera le démarrage de la période dite de « tuilage », qui correspond à la période comprise entre la notification du contrat et le démarrage de l'exploitation prévue le 1<sup>er</sup> août 2024. Cette période a pour but de permettre au concessionnaire d'assurer la continuité du service public de l'assainissement collectif à la date de démarrage de l'exploitation et il appartiendra au Concessionnaire de prendre toute mesure qui s'avèrerait utile pour permettre le bon fonctionnement du service à cette date.

Par ailleurs, la durée de la concession est fixée à 4 ans et 5 mois à compter de cette date de démarrage, soit jusqu'au 31 décembre 2028 sauf résiliation anticipée. Cette durée est réputée permettre l'amortissement des investissements du Concessionnaire avec un retour sur les capitaux investis, conformément aux dispositions de l'article R. 3114-2 du Code de la Commande Publique.

## Conditions techniques d'exploitation du service

### Objectifs de performance techniques :

Le contrat de délégation de service public à conclure inclut les objectifs de performance techniques suivants :

### Engagements envers les usagers :

<b>Usagers</b>	<b>Unité</b>	<b>Engagement</b>
Amplitude horaire de l'accueil <u>physique</u> clientèle	h/semaine	45h
Amplitude horaire de l'accueil téléphonique	h/semaine	45h/semaine + astreinte 24h/24
Délai de réalisation d'un devis de branchement	Jours ouvrés	1
Délai de réalisation de travaux de branchement neuf (hors cas nécessitant une extension) après acceptation du devis et des formalités administratives (DT, DICT, autorisations)	Jours ouvrés	7 jours ouvrés
RDV avec l'utilisateur en réponse à toute demande	jours	2
Plage horaire du respect de RV	heures	1h
Délai de réponse par courrier/mail à toute demande d'utilisateur (si réponse téléphonique ou accueil physique non immédiate)	jours	7
Montant de l'indemnisation en cas de non-respect de ces engagements	En €	50 €

Engagements relatifs à l'exploitation :

Exploitation	Unité	Engagement
Contrôle de conformité des branchements	Nombre sur la durée du contrat	90
Curage des réseaux d'eaux usées (article 29b)	ml /année complète	23 885
Inspection caméra du réseau (Article 29b)	ml sur la durée du contrat	10 000
Tests à la fumée	ml sur la durée du contrat	3 000

Engagements de performance :

Performance	Unité	Engagement
IP1. Conformité de la performance des équipements d'épuration (P254.3)	X %	100 %
IP2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement (P202.2B)	Valeur/110*	90 en 2024 100 en 2026
IP3. Nombre maximum d'obstructions du réseau/an, hors points noirs et hors branchement, soit 114 km au démarrage du contrat	Nb/km de réseau, hors branchements	0.3
IP4. Délai maximal d'intervention d'urgence en cas d'incident	h à compter du signalement	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les jours ouvrés pendant les horaires de travail (8h-17h) : 0,5 h maxi</li><li>- La nuit, les samedis dimanches et jours fériés : 1h maxi</li></ul>
IP5. Délai maximal d'intervention sur obstruction en domaine public	h à compter du signalement	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les jours ouvrés pendant les horaires de travail (8h-17h) : 0,5 h maxi</li><li>- La nuit, les samedis dimanches et jours fériés : 1h maxi</li></ul>

Dotation de renouvellement :

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au Concessionnaire, une dotation pour le programme de renouvellement est calculée sur la base d'une enveloppe annuelle qui servira de provision financière. Cette enveloppe financière a été fixée à 64 218 € HT/an soit 283 628,50 € HT sur la durée du contrat.

Si en fin de contrat, le solde du compte de renouvellement est positif, le Concessionnaire règlera la somme équivalente au SIVOM qui lui adressera un titre de recette. Si le solde est négatif, le Concessionnaire en fera son affaire, en vertu des risques assumés au titre du contrat.

Fonds de renouvellement SOFREL :

Le concessionnaire constitue un fonds de renouvellement SOFREL dédié au remplacement des postes locaux de télésurveillance de marque SOFREL à hauteur de 5 055,80 € HT / an.

Les modalités d'utilisation du fonds seront régies par les principes suivants :

Au crédit de ce compte, le concessionnaire alimentera par prélèvement sur ses produits propres, une dotation annuelle égale à 5 055,80 € HT / an en valeur de base telle prévue au présent contrat.

Au débit de ce compte seront portés, au fur et à mesure de leur exécution par le Concessionnaire, les montants des travaux demandés par la Collectivité d'après un programme arrêté par cette dernière ou proposés par le Concessionnaire et validés par la Collectivité. Les travaux correspondants seront estimés d'un commun accord par les deux parties selon notamment les conditions du bordereau des prix.

Le calendrier de réalisation sera fixé d'un commun d'accord entre la Collectivité et le Concessionnaire. Le dossier technique sera soumis à la Collectivité et chaque opération fera l'objet d'un devis détaillé.

Le détail définitif sera arrêté contradictoirement entre le Concessionnaire et la Collectivité en fonction des quantités réellement exécutées. La Collectivité pourra faire un contrôle à tout moment. Le solde du compte portera intérêt au taux légal en vigueur. En fin de contrat, le solde du compte sera définitivement arrêté et s'il est positif, il sera reversé à la Collectivité. S'il est négatif, il restera à la charge du concessionnaire, titulaire du présent contrat.

La collectivité se réserve la possibilité d'adapter ou de ne pas donner suite à la proposition de travaux présentée par le concessionnaire.

Ce fonds spécifique et différencié du compte de renouvellement ne peut être utilisé qu'en vue du remplacement des postes locaux de télésurveillance de marque SOFREL actuellement implantés.

#### Sort du solde de la dotation de renouvellement et du solde du fonds de renouvellement SOFREL en fin de contrat

Trois mois avant la fin du contrat, le délégataire transmet à la collectivité le récapitulatif des soldes annuels de la DPR et du fonds de renouvellement SOFREL et leur solde cumulé sur toute la durée du contrat.

Si ceux-ci sont positifs, le délégataire en reverse le montant à la collectivité à cette même date.

Si au cours du dernier trimestre du contrat le délégataire engage des opérations de renouvellement relevant du PPR, la collectivité procède à un versement de régularisation dans les trois mois suivant le terme du contrat, sur la base des éléments de décompte communiqués par le délégataire.

### Aspects financiers

#### Composantes du prix de l'assainissement

La rémunération du service assuré à chaque usager comporte deux éléments :

- Un abonnement semestriel, payable d'avance ;
- Un prix au m<sup>3</sup> consommé, partie variable de la rémunération, payable à terme échu.

L'abonnement et le prix du m<sup>3</sup> distinguent :

- Une part destinée à la rémunération du délégataire, définie à l'article 60 ;
- Une part destinée à la collectivité, définie à l'article 62.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur, ainsi que la rémunération de diverses prestations détaillées ci-dessous.

La part du Concessionnaire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné). Le montant et la définition de la part du syndicat sont fixés par délibération du comité syndical.

#### Facturation, perception des redevances

Les frais liés à la facturation sont à la charge du concessionnaire.

La facturation et le recouvrement de la rémunération du délégataire pour ce qui concerne la collecte et l'épuration des eaux usées de toutes natures sont assurés par les exploitants des services d'alimentation en eau potable. Le montant de cette prestation est fixé à 1 € HT / facture.

Les modalités de facturation, de recouvrement et de reversement de ces sommes sont définies par convention entre la collectivité, le délégataire et l'exploitant du service d'eau.

Le délégataire assure lui-même la facturation et le recouvrement des prestations suivantes :

- Prestations relevant du bordereau des prix, dans le respect des dispositions du contrat. La facturation intervient postérieurement à l'exécution des prestations et peut donner lieu au versement d'acomptes ;
- Dépotage de matières de vidange et autres sous-produits sur la station d'épuration : la facturation intervient lors de chaque dépôt ou de façon groupée pour l'ensemble d'une période lorsqu'une même personne physique ou morale procède à des dépôts fréquents ;

Le montant de la part syndicale est fixé par délibération de la collectivité qui le notifie à son délégataire pour information et aux exploitants des services d'alimentation en eau potable au plus tard 6 semaines avant la période prévue pour son application.

Cette part est recouvrée par les exploitants des services d'alimentation en eau potable et est reversée directement par ces derniers à la collectivité.

#### Tarif de base du concessionnaire

La part fixe et la part variable du tarif de base de la part du concessionnaire sont fixées à l'article 60.1 du contrat :

- Un abonnement semestriel « PF » (partie fixe de la facturation) d'un montant de **20,6 € HT** ;
- Un prix par m<sup>3</sup> consommé « PV » (partie variable de la facturation) d'un montant de **0,99 € HT / m<sup>3</sup>**, assise sur le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution et/ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le délégataire. Dans le cas du recours total ou partiel à une autre source, le volume d'eaux usées produit par l'usage de cette eau est pris en compte dans le calcul de l'assiette de facturation de PV selon les modalités réglementaires.

Les modalités de révision des éléments de rémunération du délégataire sont visées à l'article 67 du contrat.

#### Redevance d'occupation domaniale

Toutes les redevances domaniales (Commune, Etat, Département, SNCF, VNF, etc.) sont à la charge du délégataire.

A la date d'entrée en vigueur du contrat, aucune redevance pour occupation du domaine n'est applicable aux ouvrages du service.

### **Régime fiscal**

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le département, la commune ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du délégataire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent à la collectivité.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, la collectivité et le délégataire assurent, chacun pour ce qui le concerne, les démarches relatives à la collecte et au reversement de la TVA aux services fiscaux conformément aux règles en vigueur.

### **Contrôle du SIVOM et suivi d'exécution**

Afin de permettre au SIVOM d'établir et produire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) prévu à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire devra lui communiquer à sa demande toute information technique et financière dont il dispose et nécessaire à l'élaboration dudit rapport sous supports papier et informatique.

Le concessionnaire mettra à la disposition de la Collectivité dès le 1<sup>er</sup> mai, les éléments techniques de l'année écoulée afin de permettre à cette dernière de rédiger dans le délai imparti, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service. Ces documents devront suivre les dispositions prévues notamment par les articles R. 3131-2, R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique.

La non-production des éléments nécessaires du RPQS dans les délais prévus donnera lieu à l'application de la pénalité définie à l'article 81 du contrat.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire produira avant le 1<sup>er</sup> juin suivant la clôture de l'exercice un rapport annuel conforme aux dispositions des articles R. 3131-2, R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique et à celles prévus dans le présent chapitre, comprenant :

- un compte-rendu technique ;
- un compte-rendu financier.

Ces documents seront produits dans les formes prévues au contrat sur supports papier et informatique (dont Excel pour tous les calculs).

Il appartient au concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies. Le concessionnaire devra présenter et commenter l'évolution des éléments techniques et financiers par rapport à l'exercice précédent.

La non-production du rapport annuel dans les délais précités donnera lieu à l'application de la pénalité définie à l'article 81 du contrat.

En outre, le délégataire tient la collectivité régulièrement informée de son activité. Il lui signale dans les meilleurs délais possibles les incidents nécessitant une intervention urgente. Ces informations sont confirmées par écrit.



Une réunion trimestrielle entre le délégataire et la collectivité est formalisée pour le suivi de l'exploitation courante.

A cette occasion, il fournit à la collectivité les valeurs intermédiaires pour l'ensemble des informations et des engagements mentionnés au contrat, et plus généralement de tout événement relatif à l'exploitation des ouvrages (désobstructions, entretien du réseau, curages, enlèvement de boues, incident d'exploitation, contrôles de branchements, etc.).

Le délégataire est par ailleurs tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions. Des reportings spécifiques aux besoins de la collectivité seront définis en concertation avec elle en début de contrat.

#### **Garanties à première demande**

Le Concessionnaire a l'obligation de constituer une garantie à première demande d'un montant de 27 000 euros.

La collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- Le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de prendre les mesures face à une carence ou un manquement grave du délégataire ;
- Le paiement des pénalités dues par le délégataire en cas de non-versement dans les conditions prévues au présent contrat ;
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le délégataire à l'expiration du présent contrat.

#### **Sanctions**

Le SIVOM disposera de la possibilité d'infliger des pénalités financières au concessionnaire selon les cas et modalités prévues à l'article 81 du contrat.

En outre, le SIVOM pourra, en cas de faute grave du délégataire, notamment si la qualité du rejet ou du process de traitement de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire, c'est-à-dire prononcer la mise en régie provisoire du service.

Le SIVOM pourra également prononcer la déchéance du Concessionnaire en cas de faute d'une particulière gravité, notamment :

- Si ce dernier n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le contrat,
- En cas d'interruption totale prolongée du service,
- Suite à une mise en régie provisoire, après avoir apporté la preuve de la faute ou de l'impossibilité de mettre fin à la régie provisoire, notamment dans les cas suivants :
  - Le Concessionnaire ne prend pas en charge les biens du service concédé à la date d'effet du contrat ;
  - Le Concessionnaire ne constitue pas la garantie à première demande, ou bien il ne reconstitue pas cette garantie après un ou plusieurs prélèvements effectués par la Collectivité conformément au contrat ;
  - Le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité.

La déchéance devra être précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par le SIVOM.

### **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le SIVOM pourra résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général. Il devra faire connaître son intention au concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice subi du fait de cette résiliation.

Notamment, il a droit à l'indemnisation du préjudice subi à raison du retour anticipé des biens de retour financés par le Concessionnaire à titre gratuit dans le patrimoine de la Collectivité, s'ils n'ont pas été totalement amortis, selon les modalités de calcul fixées à l'article 91.2.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert dans les meilleurs délais. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal Administratif de NIMES à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **Sort des biens en fin de contrat**

Les biens revenant au SIVOM devront être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A cette fin, le SIVOM et le Concessionnaire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard trois mois avant la fin du contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du Concessionnaire.

- **Biens du SIVOM** : Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant au SIVOM et mis à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement au SIVOM en fin de contrat, en bon état de fonctionnement.
- **Biens de retour** : A l'arrivée à échéance normale du contrat, les biens de retour sont remis gratuitement au SIVOM, ceci quelle que soit leur date d'acquisition ou de construction. En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens de retour financés par le Concessionnaire font l'objet d'une indemnisation par le SIVOM en faveur du Concessionnaire selon les modalités fixées à l'article 91.2 du contrat, sur la base de leur valeur nette comptable inscrite au bilan d'exploitation annexé au contrat et déduction faite des subventions éventuellement obtenues.
- **Biens de reprise** : À l'expiration du Contrat, la Collectivité, si elle le souhaite et à sa demande, a la faculté de procéder au rachat des biens de reprise sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer. Si ces biens sont amortis, ils sont repris gratuitement par la Collectivité ou le nouvel exploitant. Si ces biens ne sont pas amortis, ils peuvent être repris à leur valeur nette comptable inscrite à l'inventaire des installations déduction faite des subventions éventuellement obtenues, ou à dire d'expert. Cette indemnité est versée au Concessionnaire par la Collectivité dans le délai de trois (3) mois suivant la remise. En cas de retard, le délégataire peut prétendre au versement d'intérêts calculés au taux légal.
- **Biens propres** : Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la collectivité en fin de contrat.

Au regard de l'analyse de l'offre de la société NICOLLIN EAU et des caractéristiques du contrat de concession précité, il est donc proposé au comité syndical :

- D'approuver le choix de la société NICOLLIN EAU comme délégataire pour la gestion du service public de l'assainissement collectif sur le territoire du Syndicat ;
- D'approuver la convention ci-jointe ainsi que ses annexes ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces et actes y afférents.

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

APPROUVE le choix de la société NICOLLIN EAU comme délégataire pour la gestion du service public de l'assainissement collectif sur le territoire du syndicat.

APPROUVE la convention ci jointe ainsi que ses annexes.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

---

### **03 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

---

Rapporteur : Romaric CASTOR

VU le code de l'énergie,

VU le code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention constitutive jointe en annexe,

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

CONSIDERANT que le SIVOM du Pays Viganais, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que le SIVOM du Pays Viganais sera systématiquement amené à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

DECIDE de l'adhésion du SIVOM du Pays Viganais au groupement de commandes précité ;  
APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement pour le compte du SIVOM du Pays Viganais ainsi que l'ensemble des actes nécessaires ;

PREND ACTE des missions dévolues aux membres pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le membre pilote de son département, ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié du SIVOM du Pays Viganais ;

PREND ACTE des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte du SIVOM du Pays Viganais, et ce sans distinction de procédures ;

S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;

HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison du SIVOM du Pays Viganais ;

S'ENGAGE à régler annuellement le montant de la participation au syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :

- Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
  - volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
  - volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0,3 € TTC
- La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
- Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

---

#### **04 – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES RESIDUAIRES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT – CSP PARIS FASHION GROUPE**

---

Rapporteur : Romaric CASTOR

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-8, L. 2224-10 à L. 2224-12-5, ainsi que R. 2224-19, R. 2224-19-4 et R. 2224-19-6 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-10, L. 1331-11 et R. 1331-2 ;

VU le décret du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/l de DBO5 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-005 du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le règlement du service public de l'assainissement collectif du SIVOM du Pays Viganais ;

VU l'arrêté n°24SVARR002 du Président du SIVOM portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de la société CSP Paris Fashion Group dans le système de collecte des eaux usées du SIVOM du Pays Viganais ;

Monsieur le Président rappelle aux délégués que la société CSP Paris Fashion Group dispose d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte des eaux usées du SIVOM du Pays Vignais.

CONSIDERANT que l'article 8 de l'arrêté n°24SVARR002 précité mentionne que les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, objet de l'autorisation, sont définies dans une convention spéciale de déversement, établie entre la société CSP Paris Fashion Group, le SIVOM du Pays Vignais et la société chargée de l'exploitation des installations d'assainissement (réseau et stations d'épuration) ;

CONSIDERANT que la convention spéciale de déversement tripartite arrive à échéance au 31 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le SIVOM a lancé une procédure de concession en vue de l'attribution d'un nouveau contrat de délégation du service public d'assainissement collectif, le précédent contrat arrivant lui aussi à échéance au 31 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que la nouvelle convention de délégation prévoit le démarrage de l'exploitation au 1<sup>er</sup> août 2024 ;

Afin de rédiger la nouvelle convention de déversement en adéquation avec le nouveau contrat de délégation de service public, il est proposé au comité syndical d'approuver la signature d'un avenant à la convention spéciale de déversement actuelle pour prolonger sa durée jusqu'au 30 septembre 2024.

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

---

## **05 – BUDGET ASSAINISSEMENT : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) 2024**

---

Rapporteur : Romaric CASTOR

Considérant l'impact de l'inflation, et pour permettre au SIVOM de maintenir les investissements programmés et nécessaires pour l'amélioration et l'entretien du réseau, Monsieur le Président propose au Comité Syndical de modifier la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC), comme suit :

- Raccordement d'une habitation avec création ou extension de réseau :
  - 1 500 € HT (1 650 € TTC)
- Raccordement d'une habitation avec réseau existant ou à proximité :
  - 1 000 € HT (1 100 € TTC)

**Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité avec 2 abstentions (Roger LAURENS, Alain BOUTONNET),**

APPROUVE les nouveaux tarifs assainissement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.  
AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires.

---

## **06 – RESSOURCES HUMAINES : CREATION – SUPPRESSION DE POSTE**

---

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au comité syndical de supprimer les emplois dont la modification de durée hebdomadaire est supérieure à 10 %.

Considérant le poste de secrétaire de mairie d'une durée de 28 heures hebdomadaires et modifié à 14 heures hebdomadaires, à la demande de l'agent ;  
Considérant que cette proposition a reçu un avis favorable du comité social territorial lors de la séance du 04 avril 2024 ;

Il convient de :

- créer au tableau des effectifs l'emploi de secrétaire de mairie, catégorie A, d'une durée hebdomadaire de 14h/35h,
- de supprimer au tableau des effectifs l'emploi de secrétaire de mairie, catégorie A, d'une durée hebdomadaire de 28h/35h,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Comité Syndical ;

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,**

APPROUVE les création et suppression de postes mentionnées ci-avant et la modification du tableau des effectifs correspondante.  
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

---

## **INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ACCORDÉE AU PRÉSIDENT**

---

Vu la délibération du 28 janvier 2021 donnant délégation au Président,  
Monsieur le Président informe les délégués des décisions signées entre le 27 février et le 26 juin 2024,

Décisions :

24SVDEC001 : Décision approuvant l'actualisation des tarifs des repas pour l'année scolaire 2023/2024. Accord-cadre signé avec la société MOLOSTOFF Traiteur dans le cadre de la fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour la restauration scolaire.

**Le Comité Syndical, prend acte du compte-rendu considéré ci-dessus.**

---

## QUESTIONS DIVERSES

---

### Restauration scolaire

Monsieur le Président informe qu'une réunion a permis de faire un point avec le prestataire.  
Une réunion de la commission est prévue le 4 septembre à 18h00.

Monsieur le Président lève la séance 19h00.

Le secrétaire de séance,



Le Président,

